

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000714-143

DATE : 10 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

STEVE MARTINEAU

Demandeur

c.

BAYER CROPSCIENCE INC.

et

BAYER INC.

et

BAYER CROPSCIENCE AG

et

SYNGENTA CANADA INC.

et

SYNGENTA INTERNATIONAL AG

et

SYNGENTA AG

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective que le soussigné a autorisée le 20 février 2018, et dont il a gardé la gestion, le demandeur, Steve Martineau, demande à être relevé du défaut d'avoir produit la demande d'inscription dans le délai imparti et également de prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement.

1. LE CONTEXTE

[2] À la suite du jugement d'autorisation, dont la demande de permission d'appeler est rejetée le 18 juin 2018, l'instance procède rondement. Les parties font appel au Tribunal au besoin.

- 2.1. Le 3 mai 2018, le Tribunal suspend le délai pour la production de la demande introductive d'instance (**DII**). Suivant les différentes options offertes dans le jugement, le délai pour sa production est le 18 septembre 2018.
- 2.2. Le 1^{er} octobre 2018, le Tribunal prolonge ce délai au 30 novembre 2018 et prononce également certaines ordonnances en relation à la communication des documents. La DII est produite dans le délai imparti.
- 2.3. Le 16 janvier 2019, le Tribunal prolonge le délai pour sa signification
- 2.4. Ce délai est de nouveau prolongé par jugement du 21 janvier 2019.
- 2.5. Le 8 octobre 2019, l'avocat du demandeur, Me Karim Diallo, écrit au Tribunal pour l'informer des mandats donnés aux divers experts qui devront être en mesure de produire leurs rapports pour le mois de juin 2020.
- 2.6. Me Diallo écrit de nouveau au Tribunal et aux avocats en défense, le 30 octobre 2019, pour décrire les mandats de trois experts.
- 2.7. Une conférence de gestion a lieu le 30 octobre 2019 pour discuter de l'intention du demandeur de produire une DII modifiée.
- 2.8. Le 17 décembre 2019, le Tribunal prononce un jugement qui accueille la demande du demandeur de modifier sa DII.
- 2.9. Le 31 juillet 2020, Me Diallo informe le Tribunal et les avocats en défense que la production des rapports d'expertise sera plutôt accomplie au mois de décembre 2020.
- 2.10. Le 20 décembre 2020, l'avocat de Syngenta demande au Tribunal de convoquer une conférence de gestion pour le début de l'année.

- 2.11. À la même période, les avocats communiquent entre eux, sans mettre le Tribunal en copie. Il semble que la production des rapports sera retardée jusqu'à l'été 2021.
- 2.12. Le 22 décembre 2020, Me Diallo informe le Tribunal de ce retard. Sur réception de ce courriel, le Tribunal demande aux parties s'il a lieu de prolonger le délai pour mettre le dossier en état. Me Diallo répond et reconnaît qu'au même moment de la discussion sur le protocole de l'instance les parties pourront présenter une demande en prolongation du délai.
- 2.13. Le 11 février 2021, dans le cadre d'une conférence de gestion, le Tribunal prolonge le délai pour la mise en état du dossier au 15 septembre 2021 et fixe une nouvelle conférence de gestion à cette date¹.
- 2.14. Le 23 juillet 2021, Me Diallo informe le Tribunal que les rapports ne seront pas prêts pour le 31 juillet, mais qu'il a espoir qu'ils seront déposés avant la conférence de gestion fixée pour le 15 septembre 2021.
- 2.15. Le 9 août 2021, l'avocat de Bayer écrit au Tribunal en ces termes :

Good morning Justice Davis.

Thank you again for allowing us a few extra days to respond to Mtre Dialo's recent letter regarding the delivery of his expert reports.

As you will recall, a case conference is scheduled in this matter for September 15th next. That date was chosen last February as a function of the delivery of the plaintiff's expert reports at the end of July. Specifically, it was contemplated that defence counsel would have a reasonable period of time following the delivery of those reports (we understand that there are 4 in all), to review them and seek instructions, such that we would hopefully be in a position to discuss a Case Protocol. Our concern (on behalf of the Bayer defendants) is that such a discussion on September 15 will now not be possible given the late delivery of the reports.

This gives rise, in our respectful view, to several options. One would be to adjourn the case conference sine die, on the understanding that counsel will contact you once the reports have been delivered and digested, with a view to scheduling a case conference at that time. Another would be to leave the September 15 case conference in place, with attendance by conference call, on the basis that we are unlikely to have had sufficient time to digest the plaintiffs *expertises* (assuming they have been delivered by that date) and therefore will not be in a position to discuss a Case Protocol.

¹ Le procès-verbal porte la date du 11 février 2020, mais il s'agit là d'une erreur cléricale. La conférence en question a eu lieu le 11 février 2021.

We are in your hands although the first option might result in a more efficient use of your time.

2.16. Le 9 août le Tribunal répond en ces termes :

Si tous les avocats s'entendent, j'estime préférable de reporter la conférence de gestion après la réception des rapports d'expertise.

2.17. Les avocats se disent d'accord pour le report de la conférence de gestion.

2.18. Le 11 août 2021, Me Diallo écrit au Tribunal en ces termes :

Nous vous remercions pour vos courriels.

Nous tenions à vous réitérer que le travail avance, que les experts en demande agissent avec diligence et fournissent les meilleurs efforts visant à compléter leurs rapports.

[3] Depuis, Me Diallo n'a d'une part eu aucune communication avec le Tribunal et les avocats en défense, ou d'autre part, uniquement avec les avocats en défense:

- en 2021 à la suite de l'expiration du délai d'inscription le 15 septembre 2021;
- en 2022;
- en 2023;
- en 2024; et
- en 2025, avant la transmission le 3 septembre 2025, après des années d'inactivité, des quatre rapports d'expertise en demande.

[4] Pour ce qui est du Tribunal, la communication du 11 août 2021 reflète la dernière communication dans le dossier, jusqu'au 14 octobre 2025, où Me Diallo écrit au Tribunal en ces termes :

Nous vous écrivons dans le cadre du dossier en titre, duquel vous avez la gestion particulière.

Nous désirions vous informer que nous avons procédé à la notification aux parties en défense, d'avis de communication des quatre rapports d'experts réalisés pour le compte du demandeur, ci-joints. Les rapports d'experts seront déposés incessamment au dossier de la Cour et vous pouvez également les consulter via ce lien : [Steve Martineau c. Bayer CropScience Inc. et als. Communication des expertises](#)).

Pour rappel, il avait été discuté et convenu en août 2021, à la demande des procureurs de la défenderesse Bayer, d'ajourner sine die la conférence de gestion qui était prévue au 15 septembre 2021 et laquelle visait à finaliser le protocole de l'instance avec les parties et de déterminer la date ultime pour la mise en état du dossier. Tel qu'en fait foi l'échange de courriels ci-dessous, il fut donc convenu et accepté de tous et de la Cour que ces étapes soient plutôt reportées après le dépôt des rapports en demande.

Malgré les efforts déployés et pour diverses raisons hors du contrôle du demandeur, ce n'est que cet été que les expertises ont été reçues et ont pu être communiquées aux parties défenderesses. Cette étape a néanmoins été franchie, conformément à la teneur des échanges et de l'accord intervenus en août 2021. Puisque l'étape suivante consiste en l'établissement d'un protocole de l'instance, nous apprécierions connaître vos disponibilités pour la tenue d'une conférence de gestion à cet effet.

[5] Les courriels en question sont essentiellement ceux communiqués aux mois de juillet et août 2021, que le Tribunal vient de discuter.

[6] L'avocat de Bayer s'inscrit en faux avec la caractérisation de la situation qu'avance celui de M. Martineau, et ce, dans un courriel au Tribunal du 17 octobre 2025 :

There is a bit more to this matter than indicated in Mtre Diallo's email to you of October 14.

By letter dated September 3, 2025, Mtre Diallo's colleague Mtre Perrault transmitted to counsel for both defendants (ourselves on behalf of Bayer and Mtre Lortie on behalf of Syngenta) copies of 4 expert reports. She acknowledged the delay in providing these reports.

By email dated October 10, my colleague Mtre Rodrigue responded to Mtre Perrault. In that email, she indicated our position that this long-dormant file could not be re-activated without an application for an order relieving the plaintiff of the failure to inscribe the case and to extend the delay for doing so; and that such an application would be contested. We understand that Mtre Lortie² was in agreement with our position. Mtre Diallo then sent you his email of October 14.

In that email, Mtre Diallo describes the situation as follows:

Pour rappel, il avait été discuté et convenu en août 2021, à la demande des procureurs de la défenderesse Bayer, d'ajourner sine die la conférence de gestion qui était prévue au 15 septembre 2021 et laquelle visait à finaliser le protocole de l'instance avec les parties et de déterminer la date ultime pour la mise en état du dossier. Tel qu'en fait foi l'échange de courriels ci-dessous, il fut donc convenu et accepté de tous et de la Cour que ces étapes soient plutôt reportées après le dépôt des rapports en demande. [my emphasis]

The suggestion seems to be that we sought a completely open-ended adjournment and are now precluded from objecting. If so, the suggestion is incorrect.

As you will recall, the deadline for the delivery of plaintiff's expert reports during the 2019-2020 period was a moving target. We were told the reports would be delivered by various dates but they never materialized. Eventually, Mtre Diallo advised in February 2021 that the reports would be delivered by July 31, 2021. As

² L'avocat de Syngenta.

it turned out, he was unable to meet this deadline as well. In his letter to you dated July 23, 2021, he indicated the following:

Soyez assurés que les experts travaillent avec diligence et mettent tous les efforts nécessaires afin de finaliser leurs rapports, lesquels seront déposés dès que possible et, nous l'espérons, avant la conférence de gestion fixée au 15 septembre 2021. [my emphasis]

This was the context which led to the suggestion in my email to you of August 9 that the September 15 Case Management Conference be adjourned *sine die*. As I indicated in my email:

That date [Sept. 15] was chosen last February as a function of the delivery of the plaintiff's expert reports at the end of July. Specifically, it was contemplated that defence counsel would have a reasonable period of time following the delivery of those reports (we understand that there are 4 in all), to review them and seek instructions, such that we would hopefully be in a position to discuss a Case Protocol. Our concern (on behalf of the Bayer defendants) is that such a discussion on September 15 will now not be possible given the late delivery of the reports.

This gives rise, in our respectful view, to several options. One would be to adjourn the case conference sine die, on the understanding that counsel will contact you once the reports have been delivered and digested, with a view to scheduling a case conference at that time. Another would be to leave the September 15 case conference in place, with attendance by conference call, on the basis that we are unlikely to have had sufficient time to digest the plaintiff's expertises (assuming they have been delivered by that date) and therefore will not be in a position to discuss a Case Protocol.

We are in your hands although the first option might result in a more efficient use of your time.

Three observations come to mind:

First, the adjournment you granted was clearly not *à la demande des procureurs de Bayer*, as Mtre Diallo states;

Second, there was never any indication by Mtre Diallo or his colleagues that delivery of the reports would require an additional 4+ years – quite the contrary: Mtre Diallo's letter of July 23, 2021 indicates that his objective was to deliver the reports before or soon after September 15, 2021;

Third, at no point since 2021 did Mtre Diallo or his colleagues communicate with us to discuss their progress. Their attempt to reactivate the file now, under these circumstances and after the passage of such a lengthy period, raises serious questions of substantive and procedural fairness.

For this and other reasons, we remain of the view that plaintiff's counsel are at a minimum required to bring an Application to be relieved of the default to inscribe

the case and to extend the delay for doing so, pursuant to art. 173 and 177 CCP. We anticipate that such an Application will be vigorously opposed. This is without prejudice to other remedies which our client may be entitled to seek.

[7] Le Tribunal répond par courriel le 21 octobre 2025, avisant les parties qu'il estime que la demande est présumée avoir été abandonnée.

[8] La demande de Martineau d'être relevé de son défaut suit le 13 novembre 2025.

2. LES MOYENS DU DEMANDEUR

2.1 L'absence d'une demande de prolonger le délai de mise en état

[9] De la demande de Martineau d'être relevé de son défaut, le Tribunal comprend que Me Diallo prétend avoir été induit en erreur par les communications entre lui et les avocats des défenderesses et, possiblement, par celles avec le Tribunal.

[10] Commençons avec celle du 2 février 2021. Me Diallo écrit aux avocats en défense et communique un projet de protocole de l'instance³.

[11] Il les relance par courriel le 8 février, en demandant s'ils avaient été en mesure de compléter le protocole de l'instance⁴.

[12] Sans produire la réponse écrite des avocats en défense à l'appui de sa demande, il fait valoir que « *les avocats des défenderesses ont exprimé le souhait que les expertises du demandeur puissent être communiquées et analysées, avant d'établir les échéances devant mener à la mise en état du dossier, au sein d'un protocole de l'instance.*⁵ »

[13] En outre, en dépit du fait que le 11 février 2021, la date pour la mise en état du dossier a été prolongée au 15 septembre 2021, aucune nouvelle demande pour prolonger le délai n'est produite avant celle du 13 novembre 2025. Me Diallo explique la suite des choses en ces termes :

24. Dès lors, considérant l'objet de la conférence de gestion et le fait que celle-ci ait été remise sine die, malgré qu'elle ait été fixée spécifiquement le jour même de l'expiration du délai d'inscription, l'avocat du demandeur avait la conviction que le dossier était suspendu de consentement jusqu'à la prochaine conférence de gestion;

25. Par conséquent, compte tenu de sa conviction et étant donné que toutes les parties consentaient à ce que le protocole de l'instance soit élaboré à la suite du dépôt des expertises en demande, l'avocat du demandeur n'a pas fait une

³ Pièce R-2.

⁴ Pièce R-3.

⁵ Par. 18 de la demande d'être relevé du défaut.

demande spécifique au tribunal afin que le délai d'inscription pour instruction et jugement soit formellement prolongé;

26. Le 11 août 2021, en toute bonne foi, l'avocat du demandeur a donc simplement remercié le Tribunal et les avocats des défenderesses et a réitéré les efforts investis par les experts en demande afin de compléter leurs rapports, tel qu'il appert d'une copie du courriel produit au soutien des présentes comme pièce R-8;⁶

2.2 Les défis encourus pour produire les rapports d'expertise

[14] Martineau résume ses difficultés à retenir les experts en ces termes :

30. La réalisation des quatre (4) rapports d'experts en demande, qui totalisent 763 pages, a requis un délai exceptionnel pour diverses raisons indépendantes de la volonté du demandeur et de son avocat, notamment :

a. des enjeux d'accessibilité à certains témoins et documents en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19;

b. des problèmes personnels vécus par certains experts, incluant une chirurgie, un déménagement dans un autre état, la fin d'activités professionnelles d'enseignement et une perte de données informatiques;

c. l'ampleur des expertises requises ainsi que la quantité importante de documents à analyser;

d. de l'évolution des connaissances scientifiques sur le sujet et la publication de nouvelles études pertinentes;⁷

[15] Un délai additionnel est causé par les demandes au *Fonds d'aide aux actions collectives*, pour le financement des frais d'expertise. Une première demande est accueillie en mai 2019, une deuxième en avril 2020, et, finalement, une troisième en décembre 2020⁸.

[16] À ce jour, un montant total d'environ 431 000 \$ a été dépensé pour les rapports d'experts, et un autre montant d'environ 96 000 \$ est en attente de paiement, pour un total approximatif de 527 000 \$⁹.

⁶ Par. 24 à 26 de la demande d'être relevé du défaut.

⁷ Par. 30 de la demande d'être relevé du défaut.

⁸ Ces énoncés se retrouvent dans la demande d'être relevé du défaut.

⁹ *Id.*

2.3 D'autres efforts d'enquête

[17] Martineau fait également état de plusieurs recherches qu'il a complétées, en juillet et en août 2019, auprès de différents organismes gouvernementaux pour obtenir certains documents.

[18] Ces documents sont reçus au cours de l'année 2020 (la date précise n'est pas indiquée), dont une première évaluation est déployée entre septembre 2020 et décembre 2021, pour être suivie par une autre évaluation, seulement entre juillet 2024 et mars 2025. Cinq évaluateurs auraient consacré 431 heures à cette évaluation.¹⁰

2.4 Impossibilité d'agir

[19] Au-delà des éléments relatés ci-haut, les avocats du demandeur font valoir qu'ils ont consacré plus de 600 heures sur le dossier, entre 2021 et 2025, soit, pour les citer, « *une attention constante* »¹¹ sur le dossier.

[20] La demande ajoute que Martineau n'a jamais voulu abandonner le dossier. Elle décrit son impossibilité d'agir en ces termes :

69. Le demandeur a été dans l'impossibilité de produire sa demande d'inscription dans le délai prescrit étant donné la conviction sincèrement entretenue par son avocat à l'effet que le délai d'inscription pour instruction et jugement était suspendu par la remise sine die de la conférence de gestion prévue le 15 septembre 2021 pour prolonger celui-ci, plaçant ainsi le demandeur dans l'ignorance de l'impact de l'écoulement du temps après le 15 septembre 2021 sur ses droits et ceux de tous les membres du groupe qu'il représente;¹²

[21] Mais, que dit Martineau dans sa déclaration sous serment?

4. Depuis le début du dossier et jusqu'à ce jour, j'ai été en contact réguliers avec Siskinds Desmeules concernant l'avancement du dossier. Notamment, à partir de juillet 2021 à ce jour, j'ai échangé de nombreux courriels et tenu de nombreuses discussions téléphoniques avec Me Karim Diallo, en plus de le rencontrer en personne, concernant principalement la réalisation des différents rapports d'experts et également au sujet de l'aide financière demandée au Fonds d'aide aux actions collectives et de la cueillette d'informations auprès d'apiculteurs;

5. Notamment, sans renoncer au fait que ces communications sont couvertes par le secret professionnel :

- Le 14 juillet 2021, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;

¹⁰ *Id.*

¹¹ Par. 67 de la demande d'être relevé du défaut.

¹² Par. 69 de la demande d'être relevé du défaut.

- Le 10 août 2021, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 6 octobre 2021, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 7 décembre 2021, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 24 février 2022, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 7 mars 2022, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 15 mars 2022, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 18, 19 et 20 mars 2022, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 24 et 25 mars 2022, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 31 mars 2022, j'ai rencontré en personne Me Diallo à Drummondville;
- Le 3 juin 2022, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 7 juin 2022, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 24 juillet 2023, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 8 mars 2024, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 10 mars 2024, ma conjointe Marie-Eve Cyr a transmis un courriel à Me Diallo;
- Le 13 septembre 2024, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 16 septembre 2024, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 20 septembre 2024, j'ai rencontré Me Diallo en personne à Drummondville;
- Le 22 octobre 2024, j'ai échangé des courriels avec Me Diallo;
- Le 2 novembre 2024, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 6 janvier 2025, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 19 janvier 2025, j'ai transmis un courriel à Me Diallo;
- Le 20 janvier 2025, j'ai transmis un courriel à Me Diallo;
- Le 3 juillet 2025, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;
- Le 4 juillet 2025, j'ai transmis un courriel à Me Diallo;
- Le 17 septembre 2025, j'ai reçu un courriel de l'adjointe de Me Diallo;

- Le 15 octobre 2025, j'ai reçu un courriel de Me Diallo;

[22] Martineau aurait également rencontré un des experts à plusieurs reprises entre 2021 et 2024 et a révisé les quatre rapports d'experts. Nous ignorons quand il aurait accompli cette révision.

[23] Il souligne, en outre, ne pas avoir été informé que le délai requis pour la production des expertises était susceptible de lui faire perdre des droits, ou qu'un délai important arrivait le 15 septembre 2021. Au contraire, il avait été informé « *que les avocats des parties et la Cour avaient accepté que le dossier ne progresse judiciairement qu'une fois les différents rapports d'experts réalisés* »¹³.

[24] Ce n'est que le 23 octobre 2025 que ses avocats l'informent qu'il est présumé avoir abandonné l'action collective, et ce, depuis le 16 septembre 2021¹⁴.

3. LA PREUVE DES DÉFENDERESSES

[25] Surtout dans le but de démontrer le préjudice qu'elles risquent de subir si la demande de Martineau était accueillie, les défenderesses produisent une déclaration sous serment de M. Luc Bourgeois qui occupe différents postes chez Bayer, au moins en partie pertinent au présent dossier. Voici les points que le Tribunal estime les plus importants aux fins du présent débat :

4. Jeffrey Parsons has been employed as a Senior Registration Manager, Regulatory Science at Bayer CropScience for 20 years. In that position Mr. Parsons has been responsible for correspondence with the Pest Management Regulatory Agency of Health Canada (the "PMRA") on behalf of Bayer CropScience, including during the Class Period.

5. Mr. Parsons will be retiring from Bayer CropScience on December 31, 2025, as will his supervisor Seshadri Iyengar, who until this year has served as the Director of Regulatory Science at Bayer CropScience. After their departure, their evidence will no longer be available to Bayer CropScience.

6. During the Class Period I worked with Mr. Parsons on a variety of projects relating to neonicotinoid end use products. However, I was not involved in any interactions with the PMRA in regards to pollinator health.

7. I know from my discussions with Jeff Parsons during our time at Bayer CropScience that he is the only employee at Bayer CropScience with direct knowledge of Bayer CropScience's interactions with the PMRA in relation to the imidacloprid and clothianidin registrations in the Class Period.

[...]

¹³ Déclaration sous serment, par. 10

¹⁴ *Id.*, par. 11.

12. As described in the following paragraphs, certain of the clothianidin end-use products sold in Quebec by Bayer CropScience during the Class Period were divested to BASF Agricultural Solutions Canada Inc. ("BASF") in 2018, and the registration for another has expired.

[...]

16. I am advised by Mr. Worden¹⁵ and believe that in 2019 Bayer CropScience retained four experts to respond to the plaintiffs' experts: an environmental toxicologist, a pest management specialist and eco-toxicologist, and two entomologists.

17. I am further advised by Mr. Worden and believe that he has recently contacted the four experts to determine their continued availability to assist, and they have advised as follows:

a. the environmental toxicologist has retired and is considering whether he still has the capacity to assist;

b. the pest management specialist / eco-toxicologist has a full academic courseload and is also considering whether she has the capacity to assist;

c. one entomologist is retired and is no longer willing to assist. The other has not responded to Mr. Worden's outreach.

4. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS AVANCÉS DEVANT LE TRIBUNAL

4.1 Martineau

[26] Martineau ne conteste pas que l'article 177 *C.p.c.* trouve ici son application. Il accepte également que le report de la conférence de gestion, par le Tribunal en septembre 2021, n'équivaille pas à une suspension de l'instance. En revanche, il dit avoir été diligent et qu'il suivait le dossier avec intérêt par le biais de communications régulières avec son avocat.

[27] Sa déclaration sous serment ne mentionne pas qu'il a discuté du délai pour la mise en état du dossier avec Me Diallo, mais plutôt qu'il l'a rencontré à plusieurs reprises concernant la réalisation des rapports d'expertise. Dans les circonstances, c'était l'achèvement de ces rapports qui était le point clé du dossier, de sorte que le Tribunal ne peut pas s'attendre à ce que Martineau soit au courant du délai pour la mise en état du dossier ou d'autres règles de procédure.

[28] Bref, Martineau pouvait s'attendre à ce que ses avocats suivent les règles de procédure. Devant leur défaut d'inscrire dans le délai imparti, dont il n'était pas au courant, il était dans l'impossibilité d'agir.

¹⁵ One of the lawyers for Bayer.

[29] Martineau ajoute que le Tribunal doit évaluer le préjudice potentiel pour chacune des parties, notamment en considérant les conséquences du désistement réputé sur la prescription et la perte éventuelle du droit d'action. Il s'agit là d'un facteur important à considérer.

[30] En outre, Martineau estime que, dans le cadre d'une action collective, le risque que l'action puisse être prescrite et que les membres du groupe perdent leurs droits est un facteur important que le Tribunal doit considérer dans l'exercice de sa discrétion. Le poids des inconvénients le favorise, surtout dans le cadre de la présente situation où il y a 300 membres de l'Association des apiculteurs qui maintiennent six ruches ou plus. Martineau réfère le Tribunal au jugement du juge Bisson dans *Carrier c. Procureur général du Québec*, où il dit ceci :

[16] Si la présente demande n'est pas accordée, le demandeur pourrait perdre ses droits, tout comme les membres du groupe.

[17] Le poids des inconvénients favorise nettement le demandeur, surtout dans un contexte d'action collective où le Tribunal doit protéger les droits des membres.¹⁶

[31] Quant à la paix judiciaire, Martineau estime que le risque que les membres du groupe perdent leur droit d'action doit prendre préséance sur toute paix judiciaire que les défenderesses réclament. En outre, le préjudice des membres du groupe va au-delà de la perte de leur droit d'action. Le groupe a dépensé des sommes importantes pour la préparation des rapports d'expertise.

[32] Martineau estime également que la difficulté que les défenderesses font valoir au niveau de la difficulté d'avoir des témoins n'est pas suffisamment expliquée dans la déclaration sous serment de M. Bourgeois.

[33] Bref, les allégations des défenderesses sur leur préjudice sont vagues et imprécises.

[34] Quant au délai entre le 15 septembre 2021 et le dépôt de la demande d'être relevé du défaut, il s'agit là d'un facteur à considérer, bien que non déterminant. Ceci est encore plus le cas dans le présent dossier, où Martineau et ses avocats étaient actifs durant cette période pour faire avancer le dossier.

[35] Qui plus est, Martineau soutient que le Tribunal doit tenir compte de l'inactivité des défenderesses pendant le temps écoulé.

¹⁶ 2023 QCCS 4463.

4.2 Bayer¹⁷

[36] Bayer souligne que les articles 173 et 177 C.p.c. s'appliquent pleinement à une action collective. Elle fait valoir que Martineau n'a pas démontré avoir été dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au sens de l'article 177 C.p.c. Il n'a pas démontré qu'il a lui-même été diligent. Martineau est présumé s'être désisté de sa demande.

[37] Bayer estime que l'énumération par Martineau des dates des échanges qu'il a eus avec ses avocats ne suffit pas pour démontrer sa diligence. Il ne fournit pas de détails concernant le contenu de ces échanges, se contentant d'une affirmation vague et générale qu'ils concerneraient « *principalement la réalisation des différents rapports d'experts* », « *l'aide financière demandée au Fonds d'aide aux actions collectives* » et la « *cueillette d'information auprès d'apiculteurs* ».

[38] Bayer estime également que les explications des délais encourus dans la préparation des rapports, offertes dans la demande d'être relevé du défaut, ne sont pas suffisantes :

107. Or, abstraction faite des allégations à l'effet que les rapports d'expertise n'auraient pu être finalisés qu'à l'été 2025, lesquelles ne fournissent aucune information sur ce qui semble être une réactivation des efforts pour compléter ces rapports après quatre ans d'inactivité, tous les faits allégués dans la section « Rétention des experts » (par. 30 à 39) et dans la section « Préparation des rapports d'experts » (par. 40 à 47) de la Demande portent sur de soi-disant enjeux survenus avant la conférence de gestion du 11 février 2021 lors de laquelle le délai de mise en état du dossier a été prolongé au 15 septembre 2021.¹⁸

[39] Tant la demande que les déclarations sous serment sont très vagues sur les efforts déployés pour finaliser les rapports entre le 15 septembre 2021 et leur communication quatre ans plus tard.

[40] Qui plus est, Bayer souligne que :

[...], dans sa Demande, le Demandeur allègue qu'une première évaluation des documents aurait eu lieu entre septembre 2020 et décembre 2021 (donc en partie avant l'expiration du délai de mise en état du dossier), puis entre juillet 2024 et mars 2025 (donc plus de deux ans et demi après l'expiration du délai de mise en état du dossier).¹⁹

[41] Pour ce qui est de la portée du consentement de toutes les parties et du Tribunal de reporter la conférence de gestion du 15 septembre 2021, Bayer réfère le Tribunal à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Fédération québécoise du loisir littéraire c. Shelton* :

¹⁷ Syngenta souscrit aux arguments de Bayer.

¹⁸ Par. 107 de l'argumentation de Bayer.

¹⁹ *Id.*, par. 113.

[12] Les appelantes estiment qu'à partir du 24 mai, le délai d'inscription a été prolongé *de facto* puisque les parties ont agi comme si le dossier procédait, ce qui est, à leur avis, confirmé par le dépôt d'une demande reconventionnelle par l'intimée le 5 juillet. Il est vrai que si les parties avaient toutes deux accepté l'une des dates proposées par le juge coordonnateur pour la tenue de la conférence de gestion, et puisque le juge Mongeon faisait un lien entre cette date et celle du report du délai de mise en état du dossier, il aurait alors été raisonnable de penser que le délai d'inscription était prolongé *de facto* à cette même date. Le juge traite de cet argument et conclut qu'aucune preuve n'établit d'acquiescement par la Cour supérieure ni par l'intimée à la prolongation du délai à une autre date, acquiescement qui ne peut se déduire de la simple production d'une demande reconventionnelle en juillet.

[13] De surcroît, soulignons que dès le 24 mai, par l'opération de l'article 177 al. 1 C.p.c., les appelantes étaient présumées s'être désistées de leur recours. La responsabilité d'inscrire le dossier pour audition reposait sur les épaules des appelantes, tout comme celle de présenter avant le 24 mai une demande de report.²⁰

(Référence omise)

[42] Bayer ajoute que, même si le Tribunal en venait à la conclusion que Martineau était diligent, la pondération de l'ensemble des facteurs devant être considérés à la deuxième étape du cadre d'analyse, auquel le Tribunal doit se livrer pour déterminer s'il y a lieu de relever Martineau de son défaut, ne milite pas en faveur de la levée de la sanction de désistement. Le Tribunal ne doit pas exercer sa discrétion dans le présent dossier.

[43] Le passage du temps causerait un grave préjudice aux défenderesses en affectant leur droit à une défense pleine et entière.

[44] Bayer invite également le Tribunal à considérer l'article 9 C.p.c. Une saine gestion de l'instance ne permet pas au Tribunal de faire droit à la demande de Martineau. La célérité d'une instance judiciaire fait partie de sa saine gestion.

[45] Quant à leur défaut de communiquer avec les avocats de Martineau, après le 15 septembre 2021, Bayer rappelle au Tribunal que Martineau avait la responsabilité d'inscrire le dossier et l'inaction des défenderesses ne peut être une justification pour son défaut de le faire dans le délai imparti.

5. ANALYSE

[46] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que la demande de Martineau d'être relevé de son défaut doit être rejetée.

²⁰ 2020 QCCA 899.

[47] Les deux parties s'entendent pour dire que les principes des arrêts de la Cour d'appel dans *2949-4747 Québec inc. c. Zodiac of North America Inc.*²¹, *Heaslip c. McDonald*²², entre autres, doivent trouver application ici. Mais, avant de reproduire les extraits les plus pertinents de *Heaslip*, reproduisons-en un de l'arrêt *Air Canada c. Agence du revenu du Québec*²³, également reproduite dans *Heaslip* :

[22] Cette façon de voir les choses rejoint celle de tous les arrêts qui se prononcent sur l'impossibilité d'agir, concept auquel renvoient diverses dispositions législatives en matière de prolongation de délais de procédure. Pensons ici, par exemple, aux articles 110.1, 484 ou 523 de l'ancien *Code de procédure civile* ou aux articles 84, 177 ou 363 du nouveau *Code de procédure civile*. Dans tous les cas, la diligence de celui ou celle qui allègue l'impossibilité d'agir fait partie des considérations essentielles de l'exercice d'appréciation auquel le tribunal doit se livrer. C'est à qui invoque l'impossibilité d'agir d'établir sa diligence personnelle, l'absence de celle-ci faisant obstacle à la reconnaissance de celle-là. Autrement dit, il n'y a d'impossibilité d'agir que si la partie personnellement, qu'elle soit représentée ou non, s'est montrée diligente. Par conséquent, n'est pas dans l'impossibilité d'agir celui ou celle qui a manqué de diligence ou qui aurait pu remédier aux effets d'un manquement (celui de son avocat par exemple), mais s'en est abstenu ou l'a négligé. On pourrait dire ainsi que la diligence est une condition sine qua non de l'impossibilité d'agir.²⁴

(Le Tribunal souligne)

[48] Maintenant certains extraits de *Heaslip* :

[30] Cet enseignement vient préciser l'arrêt *Zodiac* en ce qu'il semble opportun de considérer les faits antérieurs au défaut aux fins de déterminer l'impossibilité d'agir de la partie elle-même « dans le délai imparti », comme le précise l'article 177 C.p.c. Un demandeur ne peut valablement prétendre avoir été dans l'impossibilité d'agir si, de fait, il n'est pas diligent pour s'assurer du respect de la procédure judiciaire. Une partie qui confie un mandat à un avocat est, en principe, en droit de s'attendre à ce que celui-ci le fasse cheminer selon les règles de l'art. Elle doit toutefois assurer un suivi dans son dossier en répondant de façon diligente à ses demandes et en collaborant avec lui dans le but de respecter les ordonnances du tribunal ou les engagements qu'il peut prendre, le cas échéant. Sans exiger d'une partie qu'elle s'assure que son avocat pose tous les gestes requis, un certain suivi s'impose néanmoins, surtout lorsqu'elle est sans nouvelles de son dossier depuis un certain temps. Chaque cas est d'espèce et le degré de sophistication du demandeur par rapport au processus judiciaire sera certes une considération essentielle dans l'appréciation de cette diligence par le tribunal.

[31] Si la partie demanderesse démontre avoir été « en fait dans l'impossibilité d'agir » dans le délai imparti, y compris en raison de la négligence ou de

²¹ 2015 QCCA 1751.

²² 2017 QCCA 1273.

²³ 2016 QCCA 710.

²⁴ *Id.*, par. 22.

l'incompétence (même grossière) de son avocat, on devrait en principe s'attendre à ce que le tribunal la relève de son défaut, tout en précisant qu'il ne s'agit pas là pour autant d'un automatisme. L'article 177 C.p.c. confère au tribunal un pouvoir discrétionnaire — il « peut » lever la sanction — qu'il doit exercer dans le respect notamment de l'article 9 C.p.c. et ainsi « assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure/ensuring proper case management in keeping with the principles and objectives of procedure ». Ces principes et objectifs reposent, entre autres, sur une gestion diligente et efficace des instances en vue d'un bon fonctionnement du système judiciaire. Tous les intervenants du milieu judiciaire, dont les juges d'instance, doivent contribuer à la célérité de la justice civile et à l'instauration de la nouvelle culture que propose la réforme procédurale. On peut donc s'attendre à ce que des comportements qui étaient auparavant tolérés ne le soient plus. Mais, du même souffle, on ne peut perdre de vue que le droit d'une partie d'être entendue et l'accessibilité aux tribunaux font également partie des principes directeurs de la procédure civile, comme le prescrivent les articles 17 C.p.c. et 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[32] L'article 177 C.p.c. requiert donc un exercice de pondération et les facteurs énoncés dans l'arrêt *Zodiac* (sous réserve de la précision apportée au paragraphe [30]), bien que non limitatifs, constituent un cadre d'analyse approprié. Rappelons, par souci de commodité, que ceux-ci amènent le tribunal à tenir compte, entre autres, du préjudice qui découlerait de son refus de lever la sanction, du caractère apparemment sérieux de l'action, du temps écoulé depuis l'expiration du délai d'inscription et du comportement de toutes les parties et de leurs avocats à l'égard du déroulement de l'instance.

[...]

[34] Ainsi, en résumé, et pour reprendre le paragraphe [4] du présent arrêt, l'impossibilité d'agir dont parle l'article 177 C.p.c. est celle de la partie demanderesse elle-même, qui aura à supporter les conséquences du défaut si la sanction n'en est pas levée. Cette impossibilité peut résulter de l'erreur, de l'incompétence ou de la négligence, même grossière, de son avocat, dans la mesure par ailleurs où la partie elle-même aura agi avec diligence. Si tel est le cas, le tribunal devrait en principe relever la partie de son défaut, quoiqu'il ne s'agisse pas d'un automatisme. Divers facteurs, dont ceux énumérés au paragraphe [32], supra, peuvent en effet justifier, par exception, que la sanction ne soit pas levée même en cas d'impossibilité d'agir, facteurs qui seront pondérés dans le but d'assurer le respect de l'article 9 C.p.c.

(Le Tribunal souligne)

5.1 Le manque de diligence

[49] Il revient à Martineau de démontrer qu'il a été diligent dans le suivi de son dossier. Il ne réussit pas à en convaincre le Tribunal.

[50] Dans sa déclaration sous serment, il indique qu'il était régulièrement en contact avec ses avocats concernant l'avancement du dossier. Le cas échéant il semble que Martineau aurait été mis au courant de l'audience du 11 février 2021 où le Tribunal s'est exprimé en ces termes :

FIXE également une conférence de gestion au 15 septembre 2021 à 13 h 30 dont l'objectif principal sera de finaliser le protocole de l'instance avec les parties et de déterminer la date ultime pour la mise en état du dossier.

[51] Qui plus est, depuis au moins l'automne 2019, l'avancement du dossier est largement à la remorque de la préparation des expertises. Le 23 juillet 2021, Me Diallo informe le Tribunal du retard dans leurs finalisations, mais indique que la livraison sera en toute probabilité avant la conférence de gestion du 15 septembre 2021.

[52] Il semble probable que le courriel de Me Diallo du 14 juillet 2021, à M. Martineau, traitait également de ce retard quant à l'avancement du dossier.

[53] Quant à celui du 10 août 2021, il semble probable qu'il traitait du report de la conférence de gestion, convenu le 9 août 2021.

[54] Qu'arrive-t-il entre Martineau et ses avocats à partir du 9 août 2021? Comment Martineau se tenait-il au courant de l'avancement du dossier?

[55] Ni le Tribunal ni les défenderesses n'en ont la moindre idée, car l'objet des différentes communications, qu'il énumère dans sa déclaration sous serment, n'est même pas expliqué. Le Tribunal comprend que les communications entre Martineau et ses avocats peuvent être protégées par le secret professionnel. Toutefois, Martineau avait tout le loisir de lever le secret pour démontrer sa diligence. Il aurait pu au moins offrir de l'information concernant l'objet de ces communications, sans les communiquer et sans divulguer des stratégies discutées entre lui et ses avocats. Il a choisi de ne pas le faire, laissant un vide dans sa preuve.

[56] Surtout devant la durée de la période de silence et d'inactivité dans le présent dossier, le Tribunal estime que certains détails sur l'objet des communications étaient de mise. Sans les connaître, le Tribunal ne peut ni conclure que Martineau répondait de façon diligente aux demandes de ses avocats ni qu'il collaborait avec eux dans le but de respecter les ordonnances du Tribunal et faire avancer le dossier.

[57] Bref, comme dit le juge Lacoursière dans l'affaire *Coretti c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec et Commissaire à la lutte à la corruption "UPAC")* :

[63] En l'instance, il n'y a aucune preuve quant au degré de diligence de M. Coretti à suivre son dossier. Comme c'était son fardeau de démontrer son intérêt

à le faire, et qu'il ne s'en est pas acquitté, le Tribunal conclut que son impossibilité d'agir n'a pas été prouvée.²⁵

[58] Mais il y a plus. Est-ce que Martineau était réellement préoccupé par l'avancement de son dossier? Il affirme avoir « échangé » de nombreux courriels avec Me Diallo à partir de juillet 2021²⁶. Toutefois alors qu'il les détaille, on ne peut que constater que les échanges étaient peu fréquents.

[59] Du 14 juillet 2021 au 22 février 2022, Martineau reçoit cinq courriels de Me Diallo. Au cours de cette période de sept mois, il n'y a pas d'indication qu'il y ait répondu. Répondait-il aux demandes de Me Diallo? Nous l'ignorons.

[60] Il y a plus d'activité en mars 2022. Martineau et Me Diallo échangent des courriels et se sont même rencontrés. Par après, les communications ralentissent.

[61] Le 3 juin 2022, Martineau reçoit un courriel de Me Diallo et le 7 juin 2022, il mentionne avoir échangé des courriels avec son avocat.

[62] La prochaine communication arrivera le 24 juillet 2023, un courriel de Me Diallo. Il n'y a pas de réponse, Est-ce que Martineau était diligent durant cet intervalle de 13 mois? Nous l'ignorons.

[63] Suit une autre période d'inactivité de plus de sept mois, jusqu'au 8 mars 2024, où Martineau reçoit un autre courriel de Me Diallo. Sa conjointe communique avec l'avocat, le 10 mars 2024, par courriel.

[64] Le prochain courriel de Martineau à ses avocats est communiqué le 16 septembre 2024.

[65] Le constat du Tribunal est qu'à l'exception du courriel de sa conjointe du 10 mars 2024, il se passe une période de plus de deux ans où il n'y a aucune communication émanant de Martineau à ses avocats.

[66] Pour le Tribunal, cette longue période d'inactivité témoignent également d'un manque de diligence de la part de Martineau.

[67] Bien que cette conclusion suffise pour faire échec à la demande de Martineau, le Tribunal considérera tout de même comment, dans le cas où Martineau avait été diligent, il aurait exercé sa discrétion.

²⁵ 2022 QCCS 2651; appel rejeté *Coretti c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec et Commissaire à la lutte à la corruption (UPAC))*, 2023 QCCA 219.

²⁶ Par. 4 de sa déclaration sous serment.

5.2 La discrétion du Tribunal

[68] Même si le Tribunal avait conclu à une diligence suffisante de Martineau, il estime se retrouver face à un cas où Martineau ne doit pas être relevé de son défaut d'avoir inscrit dans le délai imparti.

[69] Commençons par le temps qui s'est écoulé entre les communications au Tribunal du mois d'août 2021, et la prochaine en date du 14 octobre 2025. Le manque de communication est encore plus étrange, vu qu'avant les communications du mois d'août 2021, les défenderesses et le Tribunal sont régulièrement informés de l'avancement des expertises en demande. Qui plus est, en juillet 2021, les avocats de Martineau maintiennent que les rapports devraient arriver avant le 15 septembre 2021 et leur dernière communication, au mois d'août 2021, avisait que les experts « *fournissent les meilleurs efforts visant à compléter leurs rapports* ».

[70] Personne ne s'attendait à recevoir les rapports quatre ans plus tard sans aucune communication entre temps!

[71] Dans le présent dossier, le Tribunal estime que l'écoulement du temps est un élément important qui milite contre l'exercice de sa discrétion. Dans *Coretti*²⁷, le juge Lacoursière retenait un délai de quatre mois comme un facteur important; ici nous avons quatre ans.

[72] À l'instar de la Cour d'appel, le Tribunal estime qu'« *[i]l doit y avoir un moment où le manque de diligence de l'avocat dans la conduite d'une action — et non seulement le manque de diligence de la partie elle-même — signifiera l'imposition d'une sanction, et même d'une sanction sévère, comme l'est le rejet de l'action[...]* »²⁸.

[73] En outre, dans le présent dossier, il semble que, tant Martineau que les avocats, se sont désintéressés du dossier. Chez Martineau, le Tribunal a déjà discuté de la longue période sans communication avec ses avocats. Pour ce qui est des avocats, le Tribunal est frappé par certains éléments de la demande en relation aux experts :

73.1. Les experts Kent et Frazier ont entamé leurs travaux en mai 2019²⁹;

73.2. Pour l'expert Lavoie, le financement pour son travail fut approuvé initialement en avril 2020³⁰;

73.3. Le financement pour le travail de l'expert Brodeur fut approuvé en

²⁷ *Id.*

²⁸ *Genest c. Labelle*, 2009 QCCA 2438, par. 39; voir également *Couillard c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 3201, par. 70; *Souscripteurs du Lloyds c. Mécanique industrielle AMNC inc.*, 2022 QCCS 3703, par. 37.

²⁹ Par. 35 de la Demande d'être relevé du défaut;

³⁰ *Id.*, par. 37.

décembre 2020³¹;

[74] Vu le délai entre l'approbation du financement et la livraison des rapports, le Tribunal ne peut pas conclure que les avocats ont déployé de vrais efforts pour faire avancer le travail des experts.

[75] Il en est de même pour les autres efforts d'enquête que Martineau soulève.

[76] À la suite de diverses demandes, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, présentées à Santé Canada, Environnement Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, Agriculture, Alimentation et Affaires rurales (Ontario), au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ontario), ainsi qu'au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Québec), les avocats ont commencé à recevoir des documents à partir de 2020³². Ils font une première évaluation entre septembre 2020 et décembre 2021, pour finalement faire une évaluation complète entre juillet 2024 et mars 2025. Avec égards, ce comportement démontre un manque de sérieux quant à la poursuite du dossier.

[77] Qui plus est, c'est en grande partie durant cette période, où l'évaluation des documents est suspendue, qu'il y a une quasi-absence de communication entre Martineau et ses avocats (7 juin 2022 au 13 septembre 2024).

[78] Cela amène à un regard sur le préjudice de part et d'autre.

[79] Bayer fait valoir le départ à la retraite de deux employés clés. Bien sûr, elle pourrait possiblement surmonter ce défi, mais la tâche de préparer une défense adéquate sera beaucoup plus difficile.

[80] Qui plus est, il semble que la plupart des experts retenus par les défenderesses ne sont plus disponibles pour effectuer les expertises demandées. Ce défi est des plus importants, car les questions à être traitées par les experts requièrent des personnes hautement spécialisées. Le retard dans la production des rapports du demandeur risque de causer de nouveaux délais si les défenderesses ne peuvent plus compter sur les experts mandatés il y a maintenant plus de quatre ans.

[81] Un autre élément préoccupe le Tribunal. La période couverte par l'autorisation se situe entre le 1^{er} janvier 2006 et le 20 février 2018. Il se pourrait que les parties aient une preuve à faire, non reliée aux questions scientifiques, mais sur différents éléments factuels de cette période. Il se pourrait aussi que les experts veuillent vérifier certains de ces éléments. Le délai causé par l'inaction de Martineau risque de rendre cette tâche plus difficile.

³¹ *Id.*, par. 39.

³² *Id.*, par. 48-51.

[82] Le Tribunal est conscient que Martineau, tout comme les membres de la classe, subiront un préjudice important. Le juge Bisson en parle dans le cadre d'une action collective dans l'affaire *Carrier*³³. Toutefois, dans ce dossier la demande d'être relevé du défaut fut présentée deux semaines après l'échéance du délai d'inscription.

[83] Qui plus est, il faut se rappeler que les délais à respecter dans les actions collectives sont les mêmes que dans toute action ordinaire³⁴.

[84] Une dernière question reste à discuter. Est-ce que le Tribunal a lui-même contribué à l'idée que le dossier était suspendu?

[85] Le Tribunal reconnaît que les échanges du mois d'août 2021 auraient pu produire une telle impression. Cependant, il faut considérer le contexte et les communications avant ces échanges de courriels. Avant ces derniers échanges, Me Diallo tenait le Tribunal et les défenderesses au courant de l'avancement des expertises. En juillet 2021, nous en attendions leurs productions avant la conférence du 15 septembre 2021. Personne ne s'attendait à une suspension de plus de quatre ans, et ce, sans aucune communication des avocats de Martineau entretemps.

[86] Qui plus est, comme la Cour d'appel rappelle dans l'arrêt *Fédération québécoise du loisir littéraire c. Shelton*³⁵, la responsabilité d'inscrire le dossier pour audition reposait sur les épaules de Martineau.

[87] En conclusion, les enseignements de la Cour d'appel dans *De Luca c. Carlucci* sont pertinents ici :

[10] La Cour est d'avis qu'il serait contraire non seulement à l'esprit du *Code de procédure civile* mais aussi à ses principes directeurs de permettre à une partie de se soustraire de manière indéfinie aux délais de rigueur auxquels elle est assujettie, en ne présentant pas promptement sa demande de prolongation de délai. Une telle façon de faire équivaut ni plus ni moins à suspendre le déroulement du dossier judiciaire et à contourner les exigences du *Code de procédure civile*.³⁶

(Références omises)

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **REJETTE** la demande du Demandeur pour être relevé des conséquences du défaut d'avoir produit la demande d'inscription et pour prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement;

³³ Précité, note 16.

³⁴ *Robillard c. Écoservices Tria inc.* 2018 QCCS 6118; *Beaulieu c. Meta Platforms inc.* 2025 QCCS 2160.

³⁵ Précité, note 20.

³⁶ 2022 QCCA 392.

[89] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me Francis-Olivier Angenot-Langlois
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
et
Me David Stollow
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats pour le demandeur

Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
Me Zena Al-Hayek
Me William McNamara
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour Bayer

Me Jean Lortie
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat pour Sygenta

Date d'audience : 16 décembre 2025.